



Connecter les énergies d'avenir



DÉVIATION DE L'ANTENNE DN150 À ISLE (87)

**Demande d'Autorisation Préfectorale
de transport de gaz par canalisation avec enquête publique**

**Demande de déclaration d'utilité publique
des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté**

**N° AP-GNE-0166
Mars 2023**

**Pièce 8 : Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la
procédure**

SOMMAIRE

1	REGLEMENTATION APPLICABLE.....	3
1.1	Code de l'énergie.....	3
1.2	Code de l'environnement.....	3
1.3	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	3
1.4	Code des relations entre le public et l'administration.....	3
1.5	Code de l'urbanisme	4
1.6	Code général des collectivités territoriales.....	4
1.7	Code de la voirie routière.....	4
1.8	Code rural et de la pêche maritime	4
2	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
3	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE RELATIVE A L'OPERATION CONSIDEREE	5
3.1	Consultation administrative.....	5
3.2	L'enquête publique.....	6
3.2.1	Cadre législatif et réglementaire	7
3.2.2	Contenu du dossier soumis à enquête publique.....	7
3.2.3	Le déroulement de l'enquête publique	8
3.3	L'approbation ou le refus du projet	9
3.4.1	Contenu du dossier soumis à l'enquête parcellaire	10
4	LA CONCERTATION PREALABLE.....	10

-ooOoo-

1 Réglementation applicable

1.1 Code de l'énergie

Articles L. 121-32, R. 121-1 à R. 121-10 relatifs aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,

Article L. 431-1 à L. 431-6-2, R. 431-1 à R. 431-3 relatif à l'obligation d'une autorisation,

Articles L. 433-1 à L. 433-2, L. 433-12, R. 433-1 à R. 433-13, relatifs à l'occupation du domaine public ou la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport,

Articles L.433-1 et L.433-12 relatifs aux dispositions applicables au transport,

Articles R. 433-14 à R. 433-19 relatifs aux prescriptions techniques,

Articles L. 451-1 à L.451-3, R. 452-1, R. 453-8 relatif à l'accès et le raccordement aux réseaux de transport de gaz.

1.2 Code de l'environnement

Articles L. 554-5 à L. 554-9 relatifs à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques,

Articles L. 555-1 à L. 555-16 relatifs aux dispositions générales applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et dispositions propres aux canalisations soumises à autorisation,

Articles L. 555-25 à L. 555-30 relatifs à la déclaration d'utilité publique et aux servitudes,

Articles R. 554-40 à R. 554-62 relatifs à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques,

Articles R. 555-2 à R. 555-29 relatifs à la procédure d'autorisation,

Articles R. 555-30 à R. 555-36 relatifs aux servitudes d'utilité publique — déclaration d'utilité publique.

1.3 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article L. 1 relatif à l'expropriation de droits réels immobiliers,

Articles L. 110-1, L.112-1, R. 111-1 à R. 112-24 portant sur l'organisation de l'enquête publique au titre de la demande d'utilité publique.

Articles L. 121-1 à L. 121-5, R. 121-1 relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages.

Articles L. 131-1, R. 131-1 à R. 131-14 relatif à l'enquête parcellaire,

Articles L. 132-1, R. 132-1 à R. 132-4 relatif à la cessibilité,

Articles L. 220-1, R. 221-1 à R. 221-8 relatif au transfert de propriété,

Articles L. 241-1 à L. 241-2, R. 241-1 relatif au droit de délaissement,

Articles L. 311-1 à L. 311-9, R. 311-1 à R. 311-3 relatifs à l'indemnisation des propriétaires.

1.4 Code des relations entre le public et l'administration

Articles L. 112-3, R. 112-4 à R. 112-5, L. 112-6, relatifs à la délivrance d'un accusé de réception,

Articles L. 231-1, D.231-2, relatifs au principe du silence valant acceptation,

Articles L. 231-4, L.231-5, relatifs aux exceptions à la règle du silence valant acceptation,
Article L. 231-6, relatif aux délais différents d'acquisition de la décision implicite d'acceptation ou de rejet.

1.5 Code de l'urbanisme

Articles L. 151-1 à L. 151-43, R. 151-1 à R. 151-43, relatifs au plan local d'urbanisme,
Articles R.153-20 et R. 153-21 relatifs à la publicité et la mise en vigueur des documents faisant évoluer les documents d'urbanisme,

Articles L. 151-43 et R.151-51 relatifs à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme,
Articles L. 153-49 à 60 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

1.6 Code général des collectivités territoriales

Articles L. 1311-5 à L. 1311-8 relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public

Articles L.2333-84 à L. 2333-86 et R. 2333-114 à R. 2333-119, et L. 3333-8 à L. 3333-10 et R. 3333-12 à R. 3333-13 relatifs aux redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation aux communes et départements.

1.7 Code de la voirie routière

Articles L.141-11 et R.*141-13 à R.*141-21 relatifs aux dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales

Article R.*113-4 et R.*113-6 relatifs à l'utilisation du domaine public routier et redevances associées.

1.8 Code rural et de la pêche maritime

Articles L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants, relatifs à l'aménagement foncier rural.

2 L'évaluation environnementale

Suivant les dispositions de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement – rubrique 37, ce projet de canalisation, dont le produit du diamètre extérieur (avant revêtement) par la longueur étant inférieur ou égal à 500 m², et la longueur étant inférieure à 2 kilomètres, n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il ne s'inscrit dans aucune des autres rubriques de ladite annexe.

3 Insertion de l'enquête publique dans la procédure relative à l'opération considérée

Les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation et de déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont définies au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, articles R. 555-2 à R. 555-36.

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le présent dossier et la déclaration d'utilité publique sont accordées par des arrêtés préfectoraux, conformément aux dispositions de l'article R. 555-4 du code de l'environnement après une instruction qui comprend principalement :

- une phase de recevabilité correspondant à l'examen de la complétude et la régularité du dossier,
- une consultation administrative (Maires et services) associée à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation,
- **une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique dont les modalités sont décrites ci-après,**
- l'avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou dans le cas contraire l'information de ce dernier.

Les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et de déclaration d'utilité publique ont été adressées à la préfète du département de la Haute Vienne (87).

3.1 Consultation administrative

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles R. 555-12 à R. 555-14 du code de l'environnement.

Le/la préfet/préfète ordonne la mise à consultation administrative. Il délègue à la DREAL, la consultation du service d'incendie et de secours, des autorités militaires, des personnes publiques gestionnaires des domaines publics traversés par le projet, les communes où les ouvrages prévus sont implantés ainsi que celles dont une partie du territoire est située à moins de 500 m du projet, et le cas échéant la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture et la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cas où la canalisation traverse un espace agricole, les personnes et organismes compétentes en matière d'eau et milieux aquatiques lorsque les caractéristiques de la canalisation de transport ou des travaux ou aménagements liés à sa construction dépassent les seuils de l'autorisation fixés par l'article R. 214-1 (nomenclature IOTA).

Nota : Dans le cas où la compétence en matière d'urbanisme est exercée par un établissement public de coopération intercommunal, celui-ci est consulté en lieu et place des communes concernées.

L'ensemble des organismes, services et autorités consultés, sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet contenues dans le dossier dans un délai de deux mois. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

Le/La préfet/préfète transmet alors les résultats des consultations à GRTgaz et réunit, en tant que de besoin, dans les trente jours qui suivent une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

Un rapport de synthèse regroupant les avis formulés au cours de cette consultation ainsi que les réponses apportées par GRTgaz est transmis à la DREAL.

3.2 L'enquête publique

Suivant les dispositions de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le produit du diamètre extérieur (avant revêtement) de cette canalisation par la longueur étant inférieur à 500 m², ou la longueur étant inférieure à 2 kilomètres, une étude d'impact n'est pas nécessaire.

En conséquence, l'enquête publique est menée suivant les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.110.1, L.112.1 et R.111.1 à R.112-24).

Elle a lieu dans toutes les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés et celles dont une partie du territoire est située à moins de 500 m de cette implantation.

Ces communes sont citées en annexe à la pièce n°2 « présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ».

De plus, une enquête parcellaire est nécessaire sur le territoire des communes où les conventions de servitudes amiables avec les propriétaires concernés n'ont pu être signées. Cette enquête est préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être grevées de servitudes administratives.

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle permettra aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à maîtriser pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie, prévus à cet effet ou à les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Cette enquête parcellaire est menée conjointement à celle relative à la demande de DUP comme en dispose l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.2.1 Cadre législatif et réglementaire

En déclinaison des dispositions de l'article L. 555.8 du code de l'environnement et du 2ème alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête publique organisée dans le cadre de ce projet porte uniquement sur la demande de DUP des travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation. La nécessité de l'enquête publique ne résulte ni des dispositions du chapitre II – Évaluation environnementale – ni du chapitre III – Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement – du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Par conséquent, l'enquête publique est conduite selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatives au déroulement de l'enquête, sur une durée minimale de 15 jours.

3.2.2 Contenu du dossier soumis à enquête publique

En application de l'article R. 555-32 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend, en sus des pièces requises par l'article R.555-8 dont notamment une étude de dangers (pièce n°5), :

- une **notice justifiant l'intérêt général du projet** → Pièce 2
- les pièces requises au titre des dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - 1° **Une notice explicative** qui indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement → Pièce 2
 - 2° Le plan de situation (échelle au 1/25000^{ème}) → Pièce 3
 - 3° Le plan général des travaux (extraits cartographiques) → Pièces 4 et 6
 - 4° **Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants** → Pièce 2
 - 5° **L'appréciation sommaire des dépenses.** → Pièce 2
- une **annexe foncière** (Pièce n°6) qui précise la largeur des bandes de servitudes fortes et faibles en application de l'article L.555-27 du code de l'environnement proposées pour cet ouvrage.

Nota : Pour en faciliter la lecture, les pièces contenant les éléments requis pour la demande de déclaration d'utilité publique sont facilement identifiables par le cartouche sur la page de garde de la pièce.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

3.2.3 Le déroulement de l'enquête publique

□ *Désignation du commissaire enquêteur*

Le/La Préfet/Préfète saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur qui aura la charge de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, celle préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours.

□ *L'arrêté d'ouverture de l'enquête*

Le/La Préfet/Préfète, après consultation du commissaire enquêteur, précise par arrêté les modalités d'organisation de l'enquête publique, notamment l'objet de l'enquête, les dates de début et de fin de l'enquête publique, lieu de l'enquête et horaire de permanence du commissaire enquêteur. **Néanmoins, l'arrêté présente dans des articles dissociés ce qui relève de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, celle préalable à la DUP et ce qui relève de l'enquête parcellaire.**

□ *Publicité de l'enquête publique et affichage*

L'enquête publique et l'enquête parcellaire conjointe font l'objet d'un même avis d'ouverture de l'enquête publique qui est publié, au frais de GRTgaz, par le/la Préfet/Préfète huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. Il est également accessible sur le site internet de la Préfecture.

De plus, l'avis d'enquête est affiché dans toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Concernant l'enquête parcellaire, l'arrêté d'ouverture de l'enquête doit être notifié aux propriétaires, ayant droits et détenteurs de droits réels immobiliers concernés. Cette notification individuelle sous pli recommandé avec accusé de réception doit intervenir au moins 15 jours avant le début de l'enquête parcellaire.

□ *Lieu de l'enquête publique*

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 112-9 à R.112-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération en vue de laquelle l'enquête est prescrite. Un registre, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur est mis à disposition du public pour recueillir ses observations et propositions ou sur le registre dématérialisé.

Au-delà du lieu du siège de l'enquête publique, le dossier d'enquête est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable pendant cette même durée, dans chacune des mairies des communes désignées sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur est alors mis à disposition du public.

□ *Information des communes*

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture des enquêtes, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Observations du public

Toute personne intéressée peut consigner, pendant la durée de l'enquête, ses observations sur l'utilité publique de l'opération, soit directement sur les registres d'enquête, soit en les adressant par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, s'il en a disposé ainsi.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12.

Le/La préfet/préfète ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur :

- examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande ;
- rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée ;
- transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12.

Il est alors dressé procès-verbal par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article R. 112-16.

Communication des conclusions du commissaire enquêteur

Le/La préfet/préfète peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

3.3 L'approbation ou le refus du projet

A l'issue de l'enquête publique et après avis, le cas échéant, du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) le/la préfet/préfète se prononce sur :

- **la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation des ouvrages de transport de gaz conformément aux dispositions de l'article R. 555-33 du code de l'environnement par un arrêté préfectoral, définissant les bandes de servitudes forte et faible,**
- l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé par canalisation conformément aux dispositions des articles R. 555-4, R. 555-17 et R. 555-21 du code de l'environnement,
- l'instauration des servitudes d'utilité publique prévues à l'article R. 555-30-b) par un arrêté préfectoral, limitant l'urbanisation, ou interdisant l'ouverture de certains établissements recevant du public (ERP) ou immeuble de grande hauteur (IGH), à proximité des ouvrages concernés.

Après l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) et à défaut d'accord amiable sur les servitudes d'implantation et de passage entre GRTgaz et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, conformément à l'article R. 555-35 du code de l'environnement et aux articles L. 131-1 à L. 132-1 et R. 131-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le/la préfet/préfète du département concerné conduit la procédure d'expropriation des droits réels immobiliers afin d'imposer, par arrêté de cessibilité, les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30-a) du code de l'environnement.

Elle est limitée uniquement aux bans communaux concernés.

3.4.1 Contenu du dossier soumis à l'enquête parcellaire

Conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire **qui sera transmis ultérieurement** comprendra :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,

Afin de pouvoir facilement visualiser les parcelles devant faire l'objet de servitudes, ces dernières sont colorées. La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend également :

- La présente notice explicative,
- Un plan de situation.

Il s'agit d'une pièce indépendante du présent dossier.

4 La concertation préalable

Ce projet ne rentre pas les critères de soumission obligatoire (inférieur aux seuils définis point 5 du tableau de l'article R.121-2 du code de l'environnement) ou volontaire (2° de l'article L121-15-1 du code de l'environnement) de la concertation préalable.

De plus, il n'est pas éligible au droit d'initiative (articles R121-25 et suivants du code de l'environnement).



Demande d'Autorisation Préfectorale
de transport de gaz par canalisation avec enquête publique
Demande de déclaration d'utilité publique
des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
Pièce 8 : Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure

GRTgaz a toutefois réalisé une série de consultations préliminaires des acteurs territoriaux. Cette démarche volontariste a permis, au fil des rencontres, de faire évoluer et confirmer le tracé proposé sous les angles techniques et environnementales mais également en prenant en compte les enjeux territoriaux.

-ooOoo-



Connecter les énergies d'avenir

6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex www.grtgaz.com
SA au capital de 639 933 420 euros - RCS Nanterre 440 117 620